

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 11 juillet 2024
A 20h31 – Salle du Conseil Municipal

Présents :	Emma LEON, Jean Charles BARBANT, Jacques DECUIGNIERES, Gérard GRELET, Amelle HAFAFSA, Alexandre HAYEK, Éric LEVANTIS, Vincent MARTIN, Sandrine PEREIRA, Laurence PETIT (arrivée à 20h38).
Excusés :	
Procurations :	Thierry DELESCLUSE donne pouvoir à Laurence PETIT Thomas NERVI donne pouvoir à Éric LEVANTIS Hugues SERVIERE donne pouvoir à Jacques DECUIGNIERES Laurence VINCENT donne pouvoir à Amelle HAFAFSA.
Absents :	Lou LOMBARD

ORDRE DU JOUR :

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juillet à 20 heures 31 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Bastidonne, dûment convoqué par Madame la Maire s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de **Madame Emma LEON, Maire** de la Commune de la Bastidonne.

1. Vérification du quorum.

Madame la Maire procède à la vérification du quorum, dix conseillers municipaux sont présents. Le quorum étant atteint. Mme la maire annonce le pouvoir de Thierry DELESCLUSE à Laurence PETIT, le pouvoir de Thomas NERVI à Éric LEVANTIS, le pouvoir d'Hugues SERVIERE à Jacques DECUIGNIERES et le pouvoir de Laurence VINCENT à Amelle HAFAFSA.

Mme La Maire déclare ouverte la séance du Conseil Municipal à 20h31.

2. Désignation du secrétaire de séance.

Madame la Maire procède à la désignation du secrétaire de séance et demande à l'assemblée s'il y a des volontaires. Sandrine PEREIRA se propose.

Les membres du Conseil **approuvent à l'unanimité** la désignation de Sandrine PEREIRA comme secrétaire de séance.

3. Vote du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2024.

Madame la Maire demande s'il y a des questions.

Vincent MARTIN demande pourquoi il n'y a pas la retranscription des dires du Président de l'intercommunalité COTELUB, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, lorsqu'il a pris la parole.

Mme La Maire explique que M. Robert TCHOBDRENOVITCH était présent ce jour-là en tant qu'invité d'honneur de par sa position de Président de l'intercommunalité. Lorsqu'il a pris la parole c'était en amont de l'ouverture de la séance du Conseil Municipal afin de présenter COTELUB. Ceci ne faisait pas parti de l'ordre du jour.

Vincent MARTIN rajoute que M. Robert TCHOBDRENOVITCH avait aussi pris la parole pendant une délibération et demande s'il y a une raison pour que cela n'apparaisse pas?

Mme La Maire indique que c'est un oubli et qu'il faudra corriger.
Le procès-verbal du 26 juin 2024 sera donc validé lors du prochain Conseil Municipal.

4. Délibération pour autoriser Madame la maire à signer un protocole transactionnel avec un agent titulaire de la Fonction Publique.

Madame la Maire explique que les collectivités territoriales peuvent conclure des protocoles transactionnels avec leur agent titulaire afin de régler des différends les opposants.

Cette possibilité est encadrée par des dispositions légales et réglementaires qu'il convient de respecter.

Premier point : exposer des faits ayant amené au désaccord entre la collectivité et l'agent.

À l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux intervenus au mois de mars 2020, une nouvelle équipe municipale a été mise en place le 23 mai 2020. Depuis, un agent fonctionnaire territorial au sein de la commune de la Bastidonne, titulaire du grade d'attaché territorial, est en contentieux avec l'ancien Maire de la commune de la Bastidonne. Ce dernier a démissionné de ses fonctions au mois de décembre 2023.

L'agent a déposé plainte contre l'ancien Maire de la commune de la Bastidonne et, par plusieurs requêtes, a saisi le tribunal administratif de Nîmes afin de contester plusieurs décisions prises à son encontre. Aujourd'hui, certaines décisions sont définitives, mais l'agent a relevé appel d'un jugement devant la Cour Administrative d'appel de Toulouse de par requête.

À ce jour, il n'a pas été statué sur cet appel.

L'agent est en arrêt de travail jusqu'au 28 juillet 2024 et la sanction résultant d'une procédure n'a pas, à ce jour, été appliquée compte tenu du dit arrêt de travail.

Au mois de février 2024, ont eu lieu des élections partielles et, de ce fait, un renouvellement de la moitié des conseillers municipaux. Désireux de mettre un terme à l'ensemble des contentieux, les parties, par l'intermédiaire de leurs conseillers, se sont rapprochées et ont décidé de régler amialement, sous la forme d'une transaction, l'ensemble des litiges existants résultant de la relation

de travail et des instances pendantes devant le tribunal administratif de Nîmes et devant la Cour administrative d'appel de Toulouse notamment.

Deuxième point : Exposer des demandes de chaque partie. Sur quoi les parties ont convenu et arrêté ce qui suit.

Considérant que les parties constatent, au terme de leurs pourparlers, qu'elles ont un intérêt réciproque et commun à mettre un terme aux différends et conviennent de la présente issue transactionnelle.

Article premier.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme aux litiges en cours devant le tribunal administratif de Nîmes et la Cour administrative d'appel de Toulouse relativement aux contestations de l'agent portant notamment sur :

- La demande d'annulation d'un arrêté du mois de décembre 2021;
- La demande d'annulation d'une délibération de la COMMUNE DE LA BASTIDONNE modifiant l'organigramme communal et refusant une protection fonctionnelle, ainsi qu'une demande d'annulation d'une décision du mois de novembre 2021, et annulation de la procédure disciplinaire engagée par la COMMUNE DE LA BASTIDONNE à son encontre;
- La demande d'annulation d'un arrêté du mois de février 2023 portant sanction disciplinaire, actuellement pendante devant la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE.
- La cessation de la relation de travail et le solde de tout comptes qui en résulte par suite des décisions de justice déjà rendues en matière de RIFSEEP.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité par l'une ou l'autre des parties, mais constitue une transaction, mettant un terme aux différends.

Article 2. : Concession réciproque

C'est dans ce contexte que les partis ont décidé de recourir à la voix amiable pour mettre un terme définitif à ce différent, solution qui apparaît comme la meilleure à tout point de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre l'agent d'un côté et la nouvelle équipe municipale de la commune de la Bastidonne de l'autre côté. Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les partis ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 et 2052 du Code civil, ont entendu mettre un terme aux litiges nés entre l'ancien Maire et l'agent en concluant un protocole transactionnel.

Les partis ont ainsi convenu de :

Afin de mettre un terme à tous les litiges actuels pendant devant le Tribunal administratif de Nîmes et la Cour administrative d'appel de Toulouse et à leurs relations de travail et sans que cela ne vaille

reconnaissance d'une quelconque faute et ou d'un quelconque manquement de sa part et ou d'une absence de droit, l'agent accepte de :

- Se désister de la procédure devant le Tribunal Administratif de NIMES tendant à l'annulation de l'arrêté du mois de décembre 2021 ;
- Se désister de la demande tendant à l'annulation de la requête en date du mois de décembre 2022 enregistrée devant le Tribunal Administratif de NIMES ;
- Se désister de l'appel interjeté devant la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de NIMES en date du mois de novembre 2023 ;
- Renoncer à l'engagement de toute nouvelle procédure à l'encontre de la COMMUNE DE LA BASTIDONNE au regard des circonstances relatives à la cessation de la relation de travail, entérinée par la rupture conventionnelle opérée entre les parties, aujourd'hui définitive ;
- Accepter le désistement de toutes les demandes formulées par la COMMUNE DE LA BASTIDONNE dans le cadre des procédures devant les juridictions administratives ;
- Signer tous documents nécessaires à la régularisation du présent protocole et ses suites.

Afin de mettre un terme à tous les litiges actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de NIMES et la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE, et sans que cela ne vaille reconnaissance d'une quelconque faute et/ou d'un quelconque manquement de sa part et/ou d'une absence de droit, la COMMUNE DE LA BASTIDONNE accepte de :

- Prendre acte du désistement d'instance et d'action de l'agent dans le cadre des procédures qu'il a engagé devant le Tribunal Administratif de NIMES et devant la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE, et ne pas solliciter à l'encontre de celui-ci de sommes au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative ou de dommages-intérêts ;
- Payer une somme globale, forfaitaire et transactionnelle pour solde de tout compte, au profit de l'agent avant le 30 janvier 2025 ;
- Tenir pour définitive la rupture de la relation de travail intervenue dans le cadre de la rupture conventionnelle et l'agent quitte de ses obligations de service ;
- Se désister de toutes instances et de toutes actions à l'encontre de l'agent relativement à l'exécution du service par l'agent ;
- Accepter de tenir pour non-avenue la sanction prononcée à l'encontre de l'agent par l'arrêté et retirer celle-ci de son dossier individuel ;
- Retirer de son dossier individuel la fiche d'entretien 2023.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire

Avant de soumettre au vote cette délibération, **Madame La Maire** demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Sandrine PEREIRA demande si sur toutes les procédures qui sont en cours c'est la commune de la Bastidonne qui est visée.

Madame La Maire répond par la positive.

Sandrine PEREIRA dit que la commune fait un protocole transactionnel avec une personne qui disait être contre l'ancien Maire, mais elle poursuit toujours ses procédures avec la nouvelle municipalité. Elle souhaite avoir des éclairages.

Madame La Maire répond que c'est bien le cas car il y a toujours des contentieux, la procédure administrative est toujours en cours devant le tribunal.

Gérard GRELET explique qu'il y a d'un côté une procédure pénale qui persiste contre l'ancien maire et de l'autre côté, une procédure administrative contre la mairie.

Sandrine PEREIRA dit que cela est un problème entre personne, que cela n'est pas notre problème puisqu'il n'engage pas la mairie.

Elle demande s'il n'était pas possible de retravailler avec cette personne-là ?

Elle demande si nous n'aurions pas proposer dans le protocole transactionnel que l'agent revienne travailler et qu'en contrepartie les charges et poursuites seraient abandonnées ? Est-ce que nous n'aurions pas pu expliquer que suite à la démission de l'ancien Maire, des élections partielles ont eu lieu, qu'une nouvelle équipe est en place et que par ce fait, le contentieux avec l'ancien Maire n'a plus lieu d'être ? Est-ce que cela a été étudié ?

Vincent MARTIN demande si cela a été étudié ?

Madame La Maire explique que cette solution a été étudiée.

Lorsque le nouveau conseil municipal a été mis en place, les élus se sont vite rendu compte que les agents étaient assez craintifs et tendus à l'idée de devoir retravailler avec cette personne.

Cette équipe fonctionne très bien aujourd'hui. Les agents s'entendent. Nous arrivons à trouver petit à petit un équilibre serein et une harmonie de travail.

Elle explique qu'il faut ne pas oublier qu'il y a eu plusieurs incidents qui se sont passés en amont avec l'ancienne équipe municipale. Ce qu'il s'est passé avec cet agent n'est pas anodin.

La nouvelle équipe municipale a une certaine ligne de conduite à tenir.

Dans l'éventualité où l'agent devrait réintégrer son poste et que tout le travail de cohésion et de stabilité qui a été mis en place se retrouve à nouveau déséquilibré, Madame la Maire ne peut pas le concevoir et ne le veut pas. Cela a d'ailleurs été expliqué à l'agent par Madame La Maire et les adjoints lors des entretiens qui ont eu lieu.

Gérard GRELET rajoute qu'il a assisté aux entretiens en présence de Jacques DECUIGNIERES et Mme La Maire. L'agent, dans ses dires, n'avait pas l'intention d'une reprise de travail au sein de la mairie, et cela a été très clair de sa part.

Jacques DECUIGNIERES dit que nous l'avons tous entendu. C'est ce que l'agent a déclaré et de notre part aussi.

Gérard GRELET reprend en disant que nous étions effectivement d'accord les uns et les autres sur le fait qu'il fallait qu'il y ait une rupture dans ce travail-là. L'agent était demandeur de cet arrêt ; en tous les cas, quand nous l'avons vu la première fois c'était très clair dans son idée.

Vincent MARTIN remercie pour ces précisions car, il pense que c'était très important que la volonté de la nouvelle équipe municipale était de ne pas reproduire les erreurs du passé qui ont été clairement décrites par Jacques DECUIGNIERES au travers de différents courriers, sur le fait que c'était très compliqué de travailler avec cette personne là et que cela posait des problèmes qui étaient impactant pour la bonne gestion de la commune et donc les relations entre les agents, les élus, ...

Cela est bien que vous ayez pu rencontrer et parler avec cet agent de manière un peu plus apaisée que via des avocats interposés, comme c'était jusqu'à présent le cas ; et donc d'avoir mis sur la table le fait qu'il fallait changer de façon de faire et essayer de régler ces conflits-là.

Maintenant, comme Sandrine PEREIRRA l'a avancé, comment règle-t-on ce conflit dans l'intérêt commun ? C'est à dire que tout le monde y trouve un bénéfice ; à la fois l'agent, à la fois les agents, l'équipe municipale et évidemment les habitants de la Bastidonne ? Ici on parle d'un protocole transactionnel qui fait intervenir une somme en contrepartie ; une somme d'argent public.

Il entend bien que par rapport au code civil et tous les articles qui sont cités, il est aussi clair qu'il faut que dans cet accord cela soit équilibré. Sinon ce n'est pas un accord à l'amiable. Donc dans ce cadre-là, comment est établi cette position d'équilibre par rapport à, comme Madame La Maire l'a dit, les faits antérieurs reprochés à cet agent-là ont été confirmés par un conseil de discipline, par un juge du tribunal administratif et même par une volonté commune. Il y a eu une erreur, il y a une faute, l'agent est normalement sanctionné. Il faut prendre en compte qu'il y a des décisions de prises ; on ne va pas plus loin ; l'agent ne revient pas travailler, on a trouvé des accords,

Alors, pourquoi dans ce cadre-là on prend acte, on libère l'agent en quelque sorte et en plus, on lui donne quelque chose en plus ? Comment justifier ça notamment face aux habitants, face aux autres agents, pour pouvoir en effet, comme le dit Madame La Maire, continuer de manière sereine avec l'équipe parce qu'il faut se projeter aussi ?

Alexandre HAYEK prend la parole et souhaite apporter des éléments de réponse.

Il dit que Sandrine PEREIRRA a commencé ses questions en rappelant le conflit de personne à personne qu'il y avait entre l'agent et l'ancien maire. Il dit qu'il ne faut pas oublier la dimension qu'a prise cette affaire, qu'il était suffisamment là pour en parler dans l'équipe précédente. Elle a pris une proportion anormalement importante.

Un conflit entre deux personnes a pris en otage la collectivité. Selon lui, les procédures personnelles peuvent se poursuivre indépendamment de nous. Mais, la collectivité s'honore en cherchant une issue apaisée à ce conflit qui a de toute façon débordé de son cadre simplement d'agent à employeur. Les agents commettant des fautes dans l'exercice de leur fonction il y en a. L'expérience a montré, dans ce qui a été étudié dans cette affaire-là, que finalement la proportion qu'a pris cette affaire n'est pas si commune que ça alors que quand même des agents à qui il y a des choses à reprocher dans multiples collectivités de France, il y en a. Par contre, ça n'a pas pris ces proportions là et il pense qu'il est important de savoir si on parle d'argent public aussi.

L'autre solution consiste, s'il n'y a pas de protocole transactionnel, à dire qu'on continue les procédures, les démarches et les coûts également pour la collectivité en termes d'avocats, en termes de frais de représentation d'avocat, etc.

Vincent MARTIN dit que cela n'est que spéculation.

Madame la Maire répond à Vincent MARTIN que non, cela n'est pas une spéculation.

Elle rebondit sur ce qu'a dit Alexandre HAYECK. Elle explique qu'il a eu beaucoup de rencontres et d'échanges avec l'avocat qui accompagne la collectivité depuis le début de cette affaire et avec également le CDG84.

Ensemble, nous avons réfléchi à différents scénarios et solutions possibles en prenant bien évidemment en compte les coûts que cela allaient engendrer pour la collectivité.

Ce sont des deniers publics, donc la solution impactant le moins les agents et la moins onéreuse pour la collectivité est celle qui vous est proposée.

Elle répond à Vincent MARTIN qu'il faut bien évidemment justifier cela auprès des Bastidonnais, et des agents, elle entend bien. Donc continuer des procédures encore des années, cela n'est pas la meilleure solution, puisque cela entraînerait automatiquement des coûts beaucoup plus élevés que ce qui est proposé via le protocole transactionnel et la convention de rupture conventionnelle.

Après discussion avec notre avocat c'est la meilleure solution.

Vincent MARTIN propose une autre solution. Il explique, comme l'a dit Madame La Maire, l'agent est actuellement en arrêt maladie. Du coup cela arrange tout le monde. Donc pourquoi on ne continuerait pas comme ça ? Le salaire de l'agent est couvert durant son arrêt maladie et la collectivité a des assurances pour cela. Et de toute façon l'agent est proche de la retraite.

Gérard GRELET précise que l'agent ne sera à la retraite que dans deux ans. Vu que l'agent est en arrêt maladie depuis un certain temps, il ne pense pas que l'arrêt de travail durera jusqu'à sa retraite.

Au-delà d'un certain délai, la médecine du travail n'acceptera plus cela.

Il explique que la collectivité, est dans une situation extrêmement compliquée et qui va effectivement coûter de l'argent à la commune. C'est un héritage dont la nouvelle équipe municipale se serait bien passé. Il souhaite le dire clairement, c'est ça la réalité.

Vincent MARTIN dit qu'il est d'accord avec lui. C'est un héritage extrêmement complexe qui ne date pas d'hier.

Gérard GRELET rajoute que c'est une gestion personnelle d'un conflit qui n'aurait jamais dû devenir comme cela. Ce conflit aurait dû être géré par la commune, par le conseil municipal, et non pas par un individu. On hérite d'une situation malheureusement que nous devons maîtriser maintenant et nous allons devoir tous payer.

Vincent MARTIN dit que tout charger sur la personne qui n'est pas là, il pense que c'est un peu facile.

Alexandre HAYEK rétorque en disant que ce n'est pas une charge.

Madame la Maire prend la parole en disant que l'on ne peut pas charger la personne qui n'est pas là. On ne peut pas charger l'ancien maire. Il a fait et a géré ce qu'il a pensé être le mieux.

Cela, nous, nous ne pouvons pas en parler car nous n'étions pas présents à ce moment-là au sein du conseil municipal. Il n'y a que vous, anciens élus qui êtes encore ici aujourd'hui, qui pouvez en parler.

Vincent MARTIN dit qu'en effet il faut trouver une solution qui soit équitable.

Alexandre HAYEK explique qu'il y a autre chose peut-être associé à ce protocole qui a mis un moment à être élaboré. Il y a quelque chose de peut-être « philosophique ». Nous sommes dans quel état d'esprit ? Est-ce que soit nous utilisons l'argent public pour engager des frais de défense d'avocat et être dans un maintien d'une opposition, d'un conflit, jusqu'à ce que la justice tranche ? Certes cette solution a un coût, mais c'est peut-être le prix de la tranquillité. Actuellement le conseil municipal est élu jusqu'en 2026 et il y aura une équipe suivante. Est-ce que nous sommes certain que ce n'est pas quelque chose que nous allons encore transmettre à l'équipe d'après si rien n'est fait aujourd'hui ? C'est une épée de Damoclès qui va rester au-dessus de la tête des équipes qui vont se succéder.

Vincent MARTIN dit qu'on risque de créer d'autres problèmes. Il dit qu'il faut en effet régler les problèmes en cours, mais il faut savoir se projeter.

Alexandre HAYEK demande à Vincent MARTIN d'apporter des précisions sur les spéculations dont il sous-entend.

Madame la Maire les coupe et dit que le débat des spéculations passées n'a rien à faire dans ce Conseil Municipal, ce n'est pas l'ordre du jour. Ils auront l'occasion d'en débattre hors séance s'ils le souhaitent.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions.

Vincent MARTIN souhaite apporter une précision par rapport à ce qui est rédigé dans la forme et le fond, dans l'exposé des faits ayant mené au désaccord « à l'issue du renouvellement une nouvelle équipe est en place, depuis un agent est en contentieux ».

Comme je l'ai dit, ce n'est pas depuis ce moment-là, et cela a été largement démontré et mis sur la place publique. Les problèmes sont antérieurs. Cela a son importance. Je pense qu'il faut le noter pour nous après.

Madame la Maire lui rappelle que tout est noté et expliqué dans le protocole.

Vincent MARTIN est d'accord avec cela, mais comme Madame la Maire nous l'a exposé en amont de l'ouverture de la séance du conseil municipal, il y a une clause de confidentialité.

[Madame la Maire avant l'ouverture de la séance, a expliqué que les mentions confidentielles ne doivent pas être exposées dans la délibération et en séance du conseil municipal sinon la commune pourrait être exposée à des risques de contentieux. La délibération peut simplement mentionner de façon non équivoque les raisons de ce protocole et le mentionner en annexe.

Les juges et la CADA considèrent que le protocole transactionnel est un document administratif à toute personne qui en fait la demande à la condition d'occulter les éléments "relevant du secret de la vie privée (tels les date et lieu de naissance, les coordonnées personnelles, le solde des congés, des RTT et du compte épargne temps, les mentions relatives au choix de l'agent de se faire assister et à son éventuel conseiller) ou portant une appréciation sur la situation personnelle de l'agent ou sa manière de servir". Quant au montant de l'indemnité, il n'est pas communicable en ce qu'il révèle la politique en matière de ressources humaines de la commune.]

Vincent MARTIN dit que le rapport est relativement bien rédigé pour reprendre pas mal de choses qu'il y a déjà dans le protocole.

Il fait remarquer qu'il y a marqué « *aujourd'hui certaines décisions sont définitives* ». Pour lui le mot « certaines » est très vague vis à vis du contexte. Il dit qu'il faudrait préciser ce qui est définitif et dans quel sens ça va, sinon on ne peut pas se faire un avis.

Ensuite il est indiqué que « *l'agent est en arrêt de travail jusqu'au 28 juillet 2024* ». Il dit que c'est faux car l'agent a été en congés au mois de mai.

Madame la Maire explique que l'agent a été en arrêt de travail puis en congés, puis encore en arrêt. Elle explique que tout le déroulé des événements n'est pas repris dans la délibération mais que tout est expliqué dans le protocole.

Vincent MARTIN reprend et dit que dans ce protocole on nous demande des annulations d'arrêtés qui ont été pris. Il ne comprend pas.

Madame la Maire explique que cela est précisé dans le protocole transactionnel. C'est une décision du Tribunal Administratif.

Vincent MARTIN reprend qu'il est écrit que « *cette décision est la meilleure en tout point de vue* ». Ce sur point il n'est pas d'accord. Il ne pense pas ce que ce soit en tout point de vu de l'intérêt commun.

Il dit également que des pourparlers ont eu lieu entre l'agent et l'équipe municipale. Il dit que pas tous les élus ont assisté à ces pourparlers. Il ne se sent pas concerné sur ce point-là.

Enfin il dit que les sommes ne sont pas inscrites dans la délibération. Il demande si l'on souhaite nous le cacher.

Madame la Maire explique que tous les montants sont détaillés dans le protocole et dans la convention de rupture conventionnelle. Tout a été validé en amont. Tout a été envoyé à l'ensemble des élus et sera envoyé en Préfecture et au Tribunal Administratif. Donc non rien n'est caché.

Vincent MARTIN souhaite que les montants soient dits en séance. Il demande qui a validé les montants.

Madame la Maire explique que tout a été vu en amont et calculé en concertation avec le Centre de Gestion du Vaucluse, l'avocat de la commune, l'agent, Jacques DECUIGNIERE, M. Gérard GRELET et elle-même. Ensuite cela a été validé par l'agent, Jacques DECUIGNIERE, M. Gérard GRELET et elle-même. La somme qui sera versée dans le cadre de ce protocole sera de 45 000€.

Vincent MARTIN dit qu'on nous demande de se positionner et de délibérer sur une somme d'argent inscrite au budget. Il faudrait donc que cela soit inscrit sur la délibération.

Jacques DECUIGNIERE précise que le montant sera bien évidemment inscrit sur la délibération.

Madame la Maire rajoute qu'il sera inscrit sur la délibération.

Mme Amelle HAFASA tient à rappeler à Vincent MARTIN qu'il a voté, comme tous les élus, un budget prévisionnel dans lequel étaient inscrits les fonds prévus pour ce protocole et pour la rupture conventionnelle.

Vincent MARTIN répond par la positive mais souhaite savoir sur quelle ligne. Il dit qu'il convient que cela est beaucoup plus technique.

M. Gérard GRELET rappelle qu'effectivement la somme qui sera versé à l'agent est de l'argent publique. C'est à l'équipe municipale de régler ce problème.

Il explique qu'en dehors de cela il y a quand même un problème humain à prendre en compte. Il dit que quoi que l'on pense des personnes qui sont dans ce conflit, le côté humain a été mis de côté. Certes il y a un arrêté du Tribunal Administratif qui condamne l'agent à une inactivité de deux ans sans salaire. Un arrêté que nous aurions pu appliquer. Mais, quoi que l'on pense de cette affaire, est ce que l'on peut imaginer laisser une personne, quelle qu'elle soit, sans salaire pendant deux années ? Il trouve qu'humainement cela n'est pas possible.

Vincent MARTIN est d'accord avec lui, que c'est inhumain, mais qu'il faut prendre une décision.

Il dit que vu que certains élus dans cette équipe revendiquent justement ce côté humain, il demande pourquoi ne pas avoir trouvé une autre solution. Pourquoi ne pas essayer de voir si cela fonctionne.

M. Gérard GRELET dit que cela a été un veto de la part de l'agent concerné de ne plus vouloir revenir travailler au sein de cette collectivité.

Vincent MARTIN ne comprend pas pourquoi l'agent dit ne plus vouloir revenir et en plus la collectivité doit lui verser une somme d'argent. Il ne comprend pas les décisions qui sont prises. Il explique qu'il pose toutes ces questions car il n'a pas fait partie de tous les échanges qui ont pu avoir lieu en amont.

Il souhaite échanger et débattre car il y a un intérêt commun pour tous.

M. Jean-Charles BARBANT explique à Vincent MARTIN qu'il a eu les dossiers en main, qu'il en a pris connaissance et que ce soir le but n'est pas de retracer l'antériorité des années passées.

Suite à ces échanges, **Madame la Maire** soumet la délibération :

Autoriser la Maire à signer un protocole transactionnel avec un agent titulaire de la Fonction Publique qui est **approuvée à la majorité**.

Vote : Pour : 12 / Contre : 2 / Abstentions : 0

5. Délibération autoriser la Maire à signer une convention de rupture conventionnelle avec un agent titulaire de la Fonction Publique.

Madame la Maire explique que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

Un entretien préalable c'est déroulé le 27 juin 2024, avec l'agent et Madame la Maire.

Les échanges ont porté sur :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles L. 124-4 code général de la fonction publique et suivants et à l'article 432-13 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Madame la Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle qui est joint à la présente délibération, à partir de la deuxième page car la première comporte des données confidentielles.

Déroulement des échanges :

- préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours de plusieurs entretiens, sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent.
- Date de l'accusé de réception par l'une des parties à la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie : date de remise en main propre : 17/06/2024, date d'accusé de réception 22/06/2024 pour Mme VIGUIER Véronique et date de retour de l'accusé en mairie 25/06/2024.
- Date de l'entretien : 27/06/2024
- L'agent n'a pas souhaité se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, d'un conseiller syndical de son choix

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle :

- Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent.
- Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est de 63 000 €
- Conformément à la réglementation en vigueur, cette indemnité ne sera pas soumise à cotisations, ni au prélèvement à la source, étant donné qu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.
- Elle sera versée sur la dernière paie de l'agent.
- Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Date de la cessation définitive des fonctions :

- La date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent est le 30/07/2024
- Avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, l'agent devra avoir utilisé son solde des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celle-ci.
- Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3.1, 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Les 15 premiers jours figurant le cas échéant sur ce compte ne pourront en tout état de cause être indemnisés.

Droits et obligations de l'agent :

En signant la présente convention, l'agent déclare être des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction

publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

En application de ces règles, l'agent serait tenu de rembourser le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans un délai maximum de deux ans s'il venait à être recruté en tant qu'agent public par la même administration, par un établissement public en relevant ou auquel l'administration appartient, ou par un commun membre dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale.

Délai de rétractation :

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le 30/07/2024.

En absence de rétractation dans le délai susvisé, la convention entre en vigueur au lendemain de l'expiration de ce délai.

L'agent sera alors radié des cadres de la fonction publique ;

Une copie de la convention sera versée au dossier individuel de l'agent prévue à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Avant de soumettre la délibération au vote, **Madame La Maire** demande s'il y a des questions.

Sandrine PEREIRA demande des éclaircissements sur le montant.

Madame La Maire indique que sur le protocole transactionnel le montant est de 45 000 € et sur la convention de rupture conventionnelle il est de 63 000 €.

Le calcul a été fait par le CDG84 en fonction de la loi et des décrets sur les ruptures conventionnelles. Le montant indiqué sur la convention a été calculé en fonction de la rémunération de l'agent. Dans la convention de rupture conventionnelle l'agent pouvait prétendre au minimum à 42 000 € et au maximum à 108 000 €. Mais il fallait rajouter à cela le montant dans le protocole transactionnel. Comme nous ne pouvions pas aller, dans la rupture conventionnelle, jusqu'au maximum, nous avons convenu de proposer 45 000 € dans le protocole transactionnel et 63 000 € dans la convention, pour arriver à un total de 108 000 €.

Sandrine PEREIRA demande pourquoi nous n'avons pas proposé le minimum dans la convention ?

Madame La Maire indique qu'avant de convenir et de fixer avec l'agent sur les montants, il y a eu plusieurs échanges avec l'agent.

Vincent MARTIN précise à Sandrine PEREIRA que le CDG définit une fourchette, un montant minimum et un maximum, et ensuite il y a une négociation.

Madame La Maire rajoute que ce n'est pas la collectivité qui définit cette fourchette. Cela se fait en fonction de la loi et des décrets en tenant compte des revenus de l'agent, de son ancienneté, ...

Vincent MARTIN demande pourquoi l'agent ne fait pas prétendre ses droits à retraite au vu de son âge ?

Madame La Maire répond par la négative. Au vu des explications de l'avocat, comme l'agent n'a pas l'âge l'égal et comme l'agent souhaiterait avoir une retraite à taux plein, il n'a pas pu être convenu d'un départ à la retraite.

Suite à ces échanges, **Madame la Maire** soumet la délibération :

Autoriser la Maire à signer une convention de rupture conventionnelle avec un agent titulaire de la Fonction Publique qui **est approuvée à la majorité**.

Vote : Pour : 12 / Contre : 2 / Abstentions : 0

Avec autorisation de Madame La Maire, **Vincent MARTIN** souhaite donner des explications sur son vote.

Il dit qu'il est important de sortir de cette situation la plus juste possible pour tout le monde et comme le disait Gérard GRELET, de façon humaine. Il semblerait, même si cela ne s'applique que très rarement pour des agents de la fonction publique, qui pourrait être une solution adéquate. Il en est tout à fait d'accord. Seulement dans le contexte dans lequel cela est fait, vu que la convention est grevée d'un protocole transactionnel, il a beaucoup de mal à comprendre pourquoi on ne fait pas juste une rupture conventionnelle avec un montant adéquate.

Il demande à Jacques DECUIGNIERES si cela a été prévu au budget fonctionnement et quel impact cela va avoir, sachant que nous avons prévu des créations de postes ?

M. Jacques DECUIGNIERES lui rappelle que les contentieux en cours avaient été anticipés, prévus au budget prévisionnel, qu'il l'avait présenté et apporté toutes les précisions à ce sujet lors d'un précédent conseil municipal, et que tous les élus ont voté. Il précise qu'il y aura juste des paiements différés. Simplement, à ce moment-là, nous n'avions pas parlé du terme protocole transactionnelle et rupture conventionnelle.

Vincent MARTIN reformule sa phrase et demande si les dépenses du protocole transactionnel, plus la convention de rupture conventionnelle, plus les créations de postes ont été prévues au budget fonctionnement ? Car peut-être que nous n'avions pas anticipé la création de poste.

M. Jacques DECUIGNIERES lui répond par la positive. Il dit que s'agissant du budget du personnel, nous avons anticipé et nous avons prévu ces créations de postes, nous avons prévu les recrutements occasionnels et également prévu les contentieux. Il dit que cela est un autre sujet que l'on pourra revoir ensemble s'il le souhaite.

Madame La Maire rappelle qu'au budget prévisionnel, les créations de postes et les recrutements avaient été prévus : saisonniers, contrats aidés, apprentis, secrétaire de Mairie, ...

Elle répond également à Vincent MARTIN, que pour radier des cadres un agent de la Fonction Publique Territoriale nous sommes obligé de signer une convention de rupture conventionnelle. Ensuite, comme il y a les contentieux au Tribunal administratif, nous sommes obligés de signer un protocole transactionnel.

Alexandre HAYEK rajoute qu'en temps normal lorsqu'il y a radiation, il y a simplement une convention de rupture. Dans notre cas, vu qu'il y a des conflits, vu qu'il y a des procédures au tribunal, il y a un protocole.

Vincent MARTIN dit qu'il y avait conflit avec l'ancien maire.

Madame La Maire lui rappelle qu'il y avait des conflits avec l'ancien maire et la commune. Donc des procédures au tribunal avec l'ancien maire et avec la commune.

Vincent MARTIN dit que ce qui lui pose problème s'est de verser une grosse somme d'argent sur quelque chose qui est déséquilibré d'un point de vu de l'accord. Il dit que rien n'a été encore prouvé, que le Tribunal Administratif n'a pas encore délibéré. Il dit que de toute façon si la commune perd, l'argent a été provisionné.

Madame La Maire lui fait remarquer que si l'on perd, la commune devra verser des plus gros montants que ce qui est proposé là.

Amelle HAFAFSA lui précise que ces solutions et décisions sont prises sous les conseils de notre avocat qui suit l'affaire depuis le début. Cela dure depuis trop longtemps. En plus des montants qui seront versés à l'agent, cela coûte cher à la collectivité en terme de frais d'avocat et autres. Il faut donc maintenant passer à autre chose.

Gérard GRELET tient à rappeler que le risque pour la commune était de l'ordre de 200 000 € sur des procédures qui ne sont pas encore terminées. Donc, pour clore cela, il faut convenir d'une convention et d'un protocole.

6. Autoriser La Maire pour la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ou saisonnier

Madame la Maire explique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ou pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des restrictions médicales de nos trois agents techniques ayant comme missions l'entretien des bâtiments communaux, l'encadrement des temps de repas, ainsi que la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique polyvalent, d'entretien des locaux municipaux, et d'encadrement des temps de repas à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, et de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique polyvalent, d'entretien des locaux municipaux, d'encadrement des temps de repas et de garderie périscolaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Madame La Maire propose:

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (pour un accroissement temporaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) à compter du 19 août 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent, d'entretien des locaux municipaux, et d'encadrement des temps de repas à temps complet soit 35 /35ème.

Il devra justifier d'un niveau scolaire CAP minimum et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien d'au minimum 1an.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier pour une période de 6 mois (pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois), à compter du 04 septembre 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent, d'entretien des locaux municipaux, d'encadrement des temps de repas et de garderie périscolaire à temps complet à temps complet soit 35 /35ème.

Il devra justifier d'un niveau scolaire CAP minimum et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien et de la surveillance de garderie d'au minimum 1an.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle explique que la Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail.

Madame La Maire précise qu'un agent commencera à travailler le 19 août 2024 et un autre le 4 septembre 2024

Avant de soumettre la délibération au vote, **Madame La Maire** demande s'il y a des questions.

Vincent MARTIN demande s'il n'aurait pas fallu que le deuxième agent recruté commence plus tôt.

Madame La Maire précise que cela n'est pas possible car il est déjà sous contrat jusqu'au 3 septembre 2024.

Sandrine PEREIRA demande si avec les travaux en cours, l'agent qui est recruté va pouvoir gérer le ménage de l'école car cela fait beaucoup à faire pour un seul agent ?

Madame La Maire indique que l'agent sera seul uniquement trois jours.

Pour rappel, certains élus lui avaient soumis l'idée de faire appel à une entreprise extérieure pour le ménage de toute l'école.

Elle rappelle ce qu'elle leur avait déjà expliqué et demandé : elle n'est pas contre de faire intervenir une entreprise extérieure pour venir en aide aux agents. Mais, avant cela, elle demande à voir l'état des comptes financiers aujourd'hui ; quels sont les montants restants sur la ligne budgétaire pour les travaux d'entretiens des bâtiments communaux.

Si le budget permet de réaliser tous les travaux que nous avons prévu, si le budget permet de prendre une entreprise extérieure, alors elle y est favorable.

Jean-Charles BARBANT indique que pour les travaux d'installation des climatiseurs, il a vu avec l'entreprise pour aménager les classes afin de limiter au maximum la poussière. Il dit que vu comment se profilent les travaux, il y aura très peu de poussière.

Suite à ces échanges, **Madame la Maire** soumet la délibération :

Autoriser La Maire pour la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ou saisonnier qui **est approuvée à l'unanimité**.

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

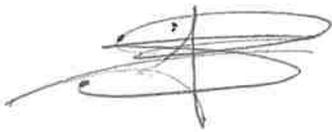
7. Questions diverses.

Madame la Maire propose de passer aux questions diverses et demande à l'assemblée s'il y a des questions ne touchant pas les délibérations. Aucune question n'est soulevée.

Aucune question n'est posée.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance du Conseil Municipal à 21h51

Sandrine PEREIRA
Secrétaire de séance



Emma LEON
Mme La Maire

